

Note à l'attention des candidats au concours externe d'entrée à l'École - Année 2020

Le dossier de candidature au concours externe d'entrée à l'ENA que vous venez d'imprimer doit être complété avec le plus grand soin et adressé sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposé à l'École* avant le **30 avril 2020** (le cachet de la poste faisant foi ou **16h30 pour les dépôts***).

N.B. : Le dossier doit porter la mention «lu et approuvé», être daté et signé (cf. page 3 du dossier).

Pièces à joindre :

- A) La copie de votre carte nationale d'identité (recto-verso) ou de votre passeport.
- B) La photocopie de votre (vos) diplôme(s) national(aux) sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau II [...] (article 8 du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015).

*N.B. : Si votre participation aux épreuves est conditionnée par l'obtention d'un diplôme dont le résultat sera connu après le 30 avril 2020, la production de la copie de ce diplôme devra intervenir **impérativement** avant le 15 octobre 2020.*

- C) Deux enveloppes autocollantes libellées à votre adresse (format 16 x 23 cm) et affranchies au tarif « lettre jusqu'à 100 grammes ».
- D) Si vous souhaitez bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) au titre d'un handicap, merci de transmettre, au plus tard le 29 mai 2020 au pôle concours et cycles préparatoires un certificat médical délivré par un médecin agréé de l'administration précisant la nature de cet(ces) aménagement(s). Ce certificat médical devra être établi sur le modèle téléchargeable sur le site internet www.ena.fr (rubrique concours - prépas concours). Parallèlement, merci d'avertir dès votre inscription, par courriel, Mme Sigrid Hayet (sigrid.hayet@ena.fr).

Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature à un concours d'entrée à l'ENA sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet.

Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. **Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.**

AVERTISSEMENT :

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant les épreuves d'admission, à savoir du 15 octobre au 26 novembre 2020. Durant cette période, seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement. Néanmoins, l'École nationale d'administration se réserve la possibilité d'écarter les candidats ayant épuisé leurs droits à concourir préalablement aux épreuves d'admissibilité.

N.B. : Le dépôt du dossier sans présence effective aux épreuves d'admissibilité n'entraîne pas le décompte d'une candidature. Seule la remise de la première copie déclenche le décompte.

* exclusivement auprès du pôle concours et cycles préparatoires, 1 rue Sainte Marguerite à Strasbourg, accessible du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h30 à 16h30 hormis les 10 et 13 avril 2020.

Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

**Extraits de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

Chapitre III : Accès à la fonction publique.

Article 19

Modifié par Loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 – art. 31

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Lorsqu'une condition de diplôme est requise, les candidats disposant d'une expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis peuvent, lorsque la nature des fonctions le justifie, être admis à se présenter à ces concours. Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des diplômes requis ;

[...]

Article 20

Modifié par Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 28 JORF 6 février 2007

[...]

S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir, laquelle doit intervenir au plus tard à la date de la nomination, qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire.

Les candidats aux concours doivent remplir les conditions générales prévues aux articles 5 et 5 bis du titre Ier du statut général et par le statut particulier du corps auxquels ils postulent **au plus tard à la date de la première épreuve du concours** ou, s'il s'agit d'un concours comprenant un examen des titres des candidats, à la date de la première réunion du jury chargé de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné.

[...]

**Extraits du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015
relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'ENA**

Article 1^{er}

[...]

Ne peuvent toutefois être admis à concourir les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'ENA, ni les élèves déjà admis à cette école, ni les candidats qui, dans les conditions fixées à l'article 41 du présent décret, ont été exclus de la scolarité de l'ENA.

[...]

Article 8

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.